



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/235
24 mars 1995

Quarante-neuvième session
Point 124 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/817/Add.1)]

49/235. Financement de l'Opération des Nations
Unies au Mozambique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Opération des Nations Unies au Mozambique, et les résolutions postérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont les plus récentes sont les résolutions 957 (1994) et 960 (1994), en date des 15 novembre 1994 et 21 novembre 1994, respectivement,

Rappelant également ses résolutions 47/224 A et B du 16 mars 1993, relatives au financement de l'Opération, et ses résolutions et décisions postérieures à ce sujet, dont les plus récentes sont la résolution 48/240 B du 29 juillet 1994 et la décision 49/467 du 23 décembre 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1/ A/49/649 et Add.1 et 2.

2/ A/49/849.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement moins développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies au Mozambique au 28 février 1995, et notamment du fait que les États Membres étaient toujours redevables de 62 831 938 dollars des États-Unis, et prie instamment tous les États Membres concernés de faire tout leur possible pour acquitter intégralement les quotes-parts qui sont à leur charge;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés vu, en particulier, les effets qu'a cette situation sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents et du matériel;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Opération;

4. Se déclare vivement préoccupée par la présentation tardive de la documentation, en particulier du rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 1er mai au 15 novembre 1994;

5. Se déclare préoccupée de ce que les demandes de remboursement du coût du matériel appartenant aux contingents fournis par les États ne sont pas traitées et réglées en temps voulu;

6. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/;

7. Se déclare vivement préoccupée de ce que le paiement tardif de l'intégralité des quotes-parts risque de priver le Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Mozambique des liquidités dont il a besoin pour honorer ses engagements, en particulier à l'égard des pays qui fournissent des contingents;

8. Prie le Secrétaire général d'explorer tous les moyens possibles de faire en sorte que les pays fournisseurs de contingents et de matériel soient remboursés sans délai;

9. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Mozambique, pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 mars 1995, un crédit d'un montant brut de 40 millions de dollars (soit un montant net de 39 053 300 dollars) aux fins de la liquidation de l'Opération, ce montant comprenant les 25 millions de dollars de dépenses que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/240 B, a autorisé le Secrétaire général d'engager avec l'assentiment préalable du Comité consultatif;

10. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 40 millions de dollars (soit un montant net de 39 053 300 dollars) pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 mars 1995 en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, le barème des contributions de l'année 1994 3/ s'appliquant à une partie de cette somme, soit un montant brut de 13 529 400 dollars (ou un montant net de 13 209 200 dollars), c'est-à-dire la part du montant correspondant, pro rata temporis, à la période se terminant le 31 décembre 1994, et celui de l'année 1995 4/ s'appliquant au solde, soit un montant brut de 26 470 600 dollars (ou un montant net de 25 844 100 dollars) correspondant à la période allant du 1er janvier au 31 mars 1995;

11. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant du montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 mars 1995, soit 946 700 dollars, dont 320 200 dollars se rapportant, pro rata temporis, à la période se terminant le 31 décembre 1994 et le solde, soit 626 500 dollars, se rapportant à la période allant du 1er janvier au 31 mars 1995;

12. Décide qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé des crédits ouverts à l'Opération pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, soit un montant brut de 4 458 900 dollars (ou un montant net de 4 258 900 dollars);

13. Décide également que les biens de l'Opération seront écoulés selon les principes et les règles énoncés par ordre d'importance ci-après, et prie le Secrétaire général d'agir en conséquence pour procéder à la liquidation :

a) Tout matériel répondant aux besoins d'autres opérations des Nations Unies et qu'il est rentable de transporter sera redéployé dans les opérations en question ou conservé à l'intention d'opérations futures;

b) D'autres éléments du matériel seront transférés aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales nationales et internationales exerçant déjà une activité au Mozambique ou occupées à s'y implanter, à leur demande et moyennant le virement d'un montant approprié au crédit du Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

c) Tout matériel restant qui ne peut pas être transporté sera vendu sur le marché, en l'état et à emporter, conformément aux consignes permanentes de l'Organisation des Nations Unies;

d) Il sera fait don au Gouvernement mozambicain des biens et installations qui ne peuvent pas être démontés ou démantelés, notamment des installations aéroportuaires;

3/ Voir les résolutions 46/221 A et 48/223 A et la décision 47/456.

4/ Voir la résolution 49/19 B.

14. Décide en outre de suivre la proposition du Secrétaire général tendant à faire don de certains biens au programme de déminage, étant entendu que leur transport ne serait pas rentable et que leur valeur résiduelle ne peut pas être réglée au moyen de contributions volontaires;

15. Prend note des observations qui figurent au paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif 2/ et du fait que celui-ci reconsidérera la possibilité d'établir des modalités permettant d'évaluer et de transférer le coût des biens de l'Opération lorsqu'il examinera le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/233 du 23 décembre 1994, que le Secrétaire général doit présenter le 31 mars 1995 au plus tard, et déclare que toute décision relative à la méthode de transfert du coût des biens de l'Opération sera prise à la lumière de cette analyse;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 31 juillet 1995 au plus tard, dans le cadre du rapport sur l'exécution du budget relatif à la liquidation de l'Opération, un nouveau compte rendu de la liquidation de l'actif et du passif de ladite Opération;

17. Demande que soient apportées pour l'Opération des contributions volontaires, en espèces et sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées à l'Opération soient administrées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, ainsi que de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans son rapport sur le financement de l'Opération;

19. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Financement de la liquidation de l'Opération des Nations Unies au Mozambique".

98^e séance plénière
10 mars 1995